



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-111**

under the

**RIGHT TO INFORMATION AND PROTECTION
OF PRIVACY ACT
(O.C. 2010-386)**

Filed August 5, 2010

Regulation Outline

Citation.	1
Definition of “Act”.	2
Request for access.	3
Giving of consent	4
Body prescribed	4.01
Agreements for common or integrated services, programs or activities.	4.1
Information practices.	4.2
privacy breach — atteinte à la vie privée significant harm — préjudice grave	
Referral to the Court of Queen’s Bench.	5
Complaint to the Commissioner	6
Appeal to the Court of Queen’s Bench	7
Privacy Assessment Review Committee.	8
Repealed.	9
Repealed.	10
Repealed.	11
Repealed.	12
Repealed.	13
Repealed.	14
Repealed.	15
Information submitted to the Minister by a public body.	16
Commencement	17
FORMS	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-111**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
(D.C. 2010-386)**

Déposé le 5 août 2010

Sommaire

Titre.	1
Définition de « Loi ».	2
Demande de communication.	3
Consentement.	4
Organisme prescrit.	4.01
Accords de prestation de services, de programmes ou d’activités communs ou intégrés.	4.1
Pratiques relatives aux renseignements.	4.2
atteinte à la vie privée — privacy breach préjudice grave — significant harm	
Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.	5
Plainte déposée auprès du commissaire	6
Interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine.	7
Comité d’évaluation.	8
Abrogé.	9
Abrogé.	10
Abrogé.	11
Abrogé.	12
Abrogé.	13
Abrogé.	14
Abrogé.	15
Renseignements présentés au ministre par un organisme public.	16
Entrée en vigueur.	17
FORMULES	

Under section 85 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Request for access

3 A request for access to a record referred to in section 8 of the Act shall be signed by the applicant and include the following information:

- (a) the applicant's name and mailing address;
- (b) the applicant's e-mail address, if any;
- (c) the applicant's telephone number where the applicant can be reached;
- (d) the date of the request;
- (e) that the request is being made as a request for access to a record under the Act;
- (f) the name of the business or organization on behalf of which the applicant is making the request, if any;
- (g) whether the applicant is asking to examine a record; and
- (h) whether the applicant is asking for a copy of a record and, where it is possible to send the record electronically, whether the applicant is able to receive the record by electronic means.

2011-46

Giving of consent

4 If the Act requires the consent of an individual to be given, the consent is to be in writing unless, in the opinion of the head of the public body, it is not reasonably practicable to obtain the written consent of the individual.

En vertu de l'article 85 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général-Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Demande de communication

3 La demande de communication d'un document que prévoit l'article 8 de la Loi est signée par son auteur et indique :

- a) son nom et son adresse postale;
- b) son adresse électronique, s'il y a lieu;
- c) un numéro de téléphone où il peut être rejoint;
- d) la date de la demande;
- e) s'il s'agit d'une demande de communication d'un document présentée en vertu de la Loi;
- f) le nom de l'entreprise ou de l'organisation pour le compte de laquelle il fait la demande, s'il y a lieu;
- g) s'il sollicite l'examen du document;
- h) s'il demande copie du document, en indiquant s'il est en mesure de le recevoir électroniquement dans le cas où le document peut lui être envoyé sous cette forme.

2011-46

Consentement

4 Lorsque la Loi exige le consentement d'une personne physique, il est donné par écrit à moins que le responsable de l'organisme public ne soit d'avis qu'il est déraisonnable de l'obtenir de cette façon.

Body prescribed

2019, c.18, s.11

4.01 The Maritime Provinces Higher Education Commission is prescribed as a body from which the Minister of Health or a research data centre may collect personal information for the purposes of subsection 37.1(2) and paragraph 47.1(1)(b) of the Act.

2019, c.18, s.11; 2020-25

Agreements for common or integrated services, programs or activities

2018-24

4.1(1) For the purposes of paragraph 46.2(2)(b) of the Act, a written agreement entered into for the provision of a common or integrated service, program or activity shall contain the following information:

- (a) a description of the service, program or activity;
- (b) a description of the purposes or expected outcomes or benefits of the service, program or activity;
- (c) a description of the respective roles and responsibilities of each party to the agreement;
- (d) a description of the types of personal information that are to be collected, used or disclosed by each party in the course of providing the service, program or activity;
- (e) a summary of the security arrangements with respect to personal information made by each party under subsection 48.1(1) of the Act; and
- (f) the date on which the service, program or activity will start and, if applicable, the date on which the service, program or activity will end.

4.1(2) When a party to a written agreement withdraws from the agreement, the party

- (a) shall not use or disclose personal information obtained under the agreement, except
 - (i) with the prior consent of the person to whom the personal information relates, or

Organisme prescrit

2019, ch. 18, art. 11

4.01 La Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes est prescrite à titre d'organisme auprès de qui le ministre de la Santé ou un centre de données de recherche peut recueillir des renseignements personnels aux fins d'application du paragraphe 37.1(2) et de l'alinéa 47.1(1)b) de la Loi.

2019, ch. 18, art. 11; 2020-25

Accords de prestation de services, de programmes ou d'activités communs ou intégrés

2018-24

4.1(1) Aux fins d'application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi, tout accord écrit conclu en vue de la fourniture d'un service, d'un programme ou d'une activité commun ou intégré renferme les renseignements suivants :

- a) une description du service, du programme ou de l'activité en question;
- b) les objets ou les résultats ou bénéfices prévus du service, du programme ou de l'activité;
- c) les rôles et les responsabilités de chaque partie à l'accord;
- d) les types de renseignements personnels qui seront recueillis, utilisés ou communiqués par chaque partie au cours de cette fourniture;
- e) un sommaire des mesures de sécurité relatives aux renseignements personnels que chaque partie a prises en application du paragraphe 48.1(1) de la Loi;
- f) la date à laquelle débutera le service, le programme ou l'activité et, le cas échéant, celle à laquelle il prendra fin.

4.1(2) En cas de retrait d'une partie à l'accord :

- a) il est interdit à cette partie d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'accord sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la personne que visent les renseignements personnels y a consenti au préalable,

(ii) when required or authorized by law, and

(b) shall comply with the information practices in effect immediately before it withdrew from the agreement for as long as the personal information obtained under the agreement is in its custody or under its control.

2018-24

Information practices

2018-24

4.2(1) The following definitions apply in this section.

“privacy breach” means any incident of unauthorized access, use, disclosure or disposal of personal information in the custody of or under the control of a public body. (*atteinte à la vie privée*)

“significant harm” includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on a credit record and damage to or loss of property. (*préjudice grave*)

4.2(2) A public body shall make the following security arrangements with respect to personal information in its custody or under its control:

(a) identify

(i) the names or categories of its officers, directors, employees or agents who are authorized to access the personal information,

(ii) the categories of personal information to which those persons or any category of those persons have access, and

(iii) the types of access permitted to the personal information by those persons or any category of those persons;

(b) only allow access to the personal information to persons or categories of persons authorized under paragraph (a);

(ii) la loi l'exige ou l'autorise;

b) tant qu'elle a la garde ou la responsabilité de renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'accord, cette partie demeure tenue aux pratiques relatives aux renseignements qui étaient en vigueur immédiatement avant son retrait.

2018-24

Pratiques relatives aux renseignements

2018-24

4.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« atteinte à la vie privée » Tout incident d'accès, d'utilisation, de communication ou d'élimination non autorisés de renseignements personnels dont a la garde ou la responsabilité un organisme public. (*privacy breach*)

« préjudice grave » S'entend notamment d'une lésion corporelle, de l'humiliation, du dommage à la réputation ou aux relations, de la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, d'une perte financière, du vol d'identité, de l'effet négatif sur le dossier de crédit et du dommage aux biens ou de leur perte. (*significant harm*)

4.2(2) L'organisme public prend les mesures de sécurité qui suivent relativement aux renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité :

a) il désigne :

(i) les noms ou les catégories de ses cadres, administrateurs, employés ou mandataires qui sont autorisés à avoir accès à ces renseignements personnels,

(ii) les catégories de renseignements personnels auxquelles ont accès ces personnes ou ces catégories de personnes,

(iii) les modes d'accès à ces renseignements personnels qui sont permis à ces personnes ou à ces catégories de personnes;

b) il ne permet l'accès à ces renseignements personnels qu'aux personnes ou aux catégories de personnes autorisées conformément à l'alinéa a);

(c) when responding to requests for disclosure of personal information under the Act, ensure that the request contains sufficient detail to uniquely identify the individual to whom the information relates;

(d) provide for the following procedures, appropriate in each case for the level of risk of unauthorized access, use, disclosure or disposal of the personal information and to the degree of harm that might arise from any unauthorized access, use, disclosure or disposal of the personal information:

(i) with respect to a person seeking access to personal information, verifying the identity of the person seeking access, the categories of personal information to which the person has access and the type of access permitted under paragraph (a);

(ii) recording and monitoring access to the personal information; and

(iii) protecting the personal information while the information is stored or being transferred.

4.2(3) With respect to the security arrangements made by a public body under subsection (2) of this Regulation or subsection 48.1(1) of the Act, the public body shall

(a) require that its officers, directors, employees and agents comply with the security arrangements, and

(b) periodically test and evaluate the effectiveness of the security arrangements.

4.2(4) With respect to a privacy breach, a public body shall take the following measures:

(a) investigate every reported privacy breach, actual or suspected;

(b) maintain a registry of every actual privacy breach reported and any corrective measure taken in relation to the privacy breach to diminish the likelihood of a similar occurrence;

(c) notify a person as soon as possible of any privacy breach involving the person's personal information if it is reasonable in the circumstances to believe that the privacy breach creates a risk of significant harm to that person; and

c) il veille à ce que les demandes de communication de renseignements personnels auxquelles il répond en vertu de la Loi contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement la personne physique que visent ces renseignements personnels;

d) il prévoit les mesures qui suivent, lesquelles doivent convenir dans chaque cas aussi bien au degré de risque pour ce qui est de l'accès, de l'utilisation, de la communication ou de l'élimination non autorisés des renseignements personnels, qu'au degré du préjudice susceptible d'en découler :

(i) en ce qui concerne les personnes qui sollicitent l'accès à ces renseignements personnels, la vérification de leur identité, des catégories de renseignements personnels auxquelles elles ont accès et des modes d'accès qui leur sont permis en vertu de l'alinéa a),

(ii) l'enregistrement et la surveillance des accès à ces renseignements personnels,

(iii) la protection de ces renseignements personnels aussi bien lorsqu'ils sont stockés que lorsqu'ils sont transmis.

4.2(3) En ce qui concerne toute mesure de sécurité que prend l'organisme public en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe 48.1(1) de la Loi :

a) il en exige le respect par ses cadres, administrateurs, employés et mandataires;

b) il prévoit la mise à l'essai et l'évaluation périodiques de leur efficacité.

4.2(4) En ce qui concerne les atteintes à la vie privée, l'organisme public prend les mesures suivantes :

a) il fait enquête sur chaque atteinte véritable ou soupçonnée qui lui est signalée;

b) il tient un registre de chaque atteinte véritable qui lui est signalée ainsi que des mesures correctives qu'il a prises relativement à celle-ci pour réduire le risque qu'elle ne se reproduise;

c) il avise dès que possible l'intéressé de toute atteinte qui concerne ses renseignements personnels s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, qu'elle présente un risque de préjudice grave à son endroit;

(d) notify the Commissioner as soon as possible of any privacy breach under paragraph (c).

4.2(5) The factors that are relevant to determining whether a privacy breach creates a risk of significant harm to the person include

(a) the sensitivity of the personal information involved in the breach, and

(b) the probability that the personal information has been, is being, or will be misused.

4.2(6) For greater certainty, a public body shall retain and dispose of personal information in its custody in accordance with the record schedules established by the Provincial Archivist under the *Archives Act*, except the following educational bodies:

(a) The University of New Brunswick;

(b) Université de Moncton;

(c) St. Thomas University; and

(d) Mount Allison University.

2018-24

Referral to the Court of Queen's Bench

5(1) A referral to the Court of Queen's Bench of New Brunswick under section 65 of the Act shall be

(a) in Form 1 for an applicant, and

(b) in Form 4 for a third party.

5(2) The applicant or the third party shall complete Part A of Form 1 or Part A of Form 4, as the case may be, and may deliver it to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

5(3) When a judge has completed Part B of Form 1 or Part B of Form 4, the applicant or third party shall within 14 days serve a copy of the completed Form 1 or Form

d) il avise dès que possible le Commissaire de toute atteinte signalée à l'intéressé en application de l'alinéa c).

4.2(5) Les éléments servant à établir si une atteinte à la vie privée présente un risque de préjudice grave à l'encontre de l'intéressé sont notamment :

a) le degré de sensibilité des renseignements personnels en question;

b) la probabilité qu'on fait, qu'on a fait ou qu'on fera une utilisation abusive de ces renseignements personnels.

4.2(6) S'agissant de la conservation et de l'élimination de renseignements personnels, il demeure entendu que les organismes publics sont tenus aux tableaux de conservation de documents qu'élabore l'archiviste provincial en vertu de la *Loi sur les archives*, à l'exclusion des organismes d'éducation suivants :

a) Université du Nouveau-Brunswick;

b) Université de Moncton;

c) St. Thomas University;

d) Mount Allison University.

2018-24

Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine

5(1) Une affaire déferée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 65 de la Loi l'est au moyen de l'une des formules suivantes :

a) la formule 1, dans le cas de l'auteur de la demande;

b) la formule 4, dans le cas d'un tiers.

5(2) L'auteur de la demande ou le tiers remplit la partie A de la formule 1 ou la partie A de la formule 4, selon le cas, et peut la remettre soit à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, soit à un greffier de cette cour.

5(3) Une fois la partie B de la formule 1 ou la partie B de la formule 4 remplie par un juge, l'auteur de la demande ou le tiers signifie, dans les quatorze jours, copie

4, as the case may be, on the head of the public body referred to on the form.

5(4) To the extent they are not inconsistent with this Regulation or the Act, the Rules of Court apply to a referral with the necessary modifications.

Complaint to the Commissioner

6(1) A complaint under section 67 of the Act shall be

- (a) in Form 2 for an applicant, and
- (b) in Form 5 for a third party.

6(2) The applicant or third party shall complete Form 2 or Form 5, as the case may be, and may file it with the Commissioner.

Appeal to the Court of Queen's Bench

7(1) An appeal under section 75 of the Act shall be

- (a) in Form 3 for an applicant, and
- (b) in Form 6 for a third party.

7(2) The applicant or third party shall complete Part A of Form 3 or Part A of Form 6, as the case may be, and may deliver it to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

7(3) When a judge has completed Part B of Form 3 or Part B of Form 6, the applicant or third party shall within 14 days serve a copy of the completed Form 3 or Form 6, as the case may be, on the head of the public body referred to on the form.

7(4) To the extent they are not inconsistent with this Regulation or the Act, the Rules of Court apply to an appeal with the necessary modifications.

Privacy Assessment Review Committee

8(1) The review committee established under section 77 of the Act shall include a minimum of 5 members appointed by the Minister.

de la formule remplie au responsable de l'organisme public y désigné.

5(4) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et la Loi, les Règles de procédure s'appliquent à une affaire déferée à un juge, avec les adaptations nécessaires.

Plainte déposée auprès du commissaire

6(1) Une plainte déposée en vertu de l'article 67 de la Loi est rédigée selon l'une des formules suivantes :

- a) la formule 2, dans le cas de l'auteur de la demande;
- b) la formule 5, dans le cas d'un tiers.

6(2) L'auteur de la demande ou le tiers remplit la formule 2 ou la formule 5, selon le cas, et peut la remettre au commissaire.

Interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine

7(1) L'appel interjeté en vertu de l'article 75 de la Loi l'est au moyen de l'une des formules suivantes :

- a) la formule 3, dans le cas de l'auteur de la demande;
- b) la formule 6, dans le cas d'un tiers.

7(2) L'auteur de la demande ou le tiers remplit la partie A de la formule 3 ou la partie A de la formule 6, selon le cas, et peut la remettre soit à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, soit à un greffier de cette cour.

7(3) Une fois la partie B de la formule 3 ou la partie B de la formule 6 remplie par un juge, l'auteur de la demande ou le tiers signifie, dans les quatorze jours, copie de la formule remplie au responsable de l'organisme public y désigné.

7(4) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et la Loi, les Règles de procédure s'appliquent à un appel, avec les adaptations nécessaires.

Comité d'évaluation

8(1) Le comité d'évaluation constitué en vertu de l'article 77 de la Loi est composé d'au moins cinq membres nommés par le ministre.

8(2) The Minister shall designate a chair of the review committee from among the members of the review committee.

8(2) Le ministre désigne un président parmi les membres du comité.

Estimate of fees

Repealed: 2011-46
2011-46

9 Repealed: 2011-46
2011-46

Application fee

Repealed: 2011-46
2011-46

10 Repealed: 2011-46
2011-46

Search and preparation fees

Repealed: 2011-46
2011-46

11 Repealed: 2011-46
2011-46

Copying fees

Repealed: 2011-46
2011-46

12 Repealed: 2011-46
2011-46

Computer programming and data processing fees

Repealed: 2011-46
2011-46

13 Repealed: 2011-46
2011-46

Estimation des droits

Abrogé : 2011-46
2011-46

9 Abrogé : 2011-46
2011-46

Droits de demande

Abrogé : 2011-46
2011-46

10 Abrogé : 2011-46
2011-46

Droits de recherche et de préparation

Abrogé : 2011-46
2011-46

11 Abrogé : 2011-46
2011-46

Droits de copie

Abrogé : 2011-46
2011-46

12 Abrogé : 2011-46
2011-46

Droits de programmation informatique ou de traitement de données

Abrogé : 2011-46
2011-46

13 Abrogé : 2011-46
2011-46

Mail and courier delivery

Repealed: 2011-46
2011-46

14 Repealed: 2011-46
2011-46

Waiver of fees

Repealed: 2011-46
2011-46

15 Repealed: 2011-46
2011-46

Information submitted to the Minister by a public body

16(1) The Minister may request from a public body statistical or any other kind of information that, in the opinion of the Minister, is relevant to the proper administration of the Act.

16(2) Information submitted to the Minister by a public body shall be submitted

- (a) in a form and manner acceptable to the Minister, and
- (b) by the end of June of each year.

Commencement

17 *This Regulation comes into force on September 1, 2010.*

Livraison par la poste et par service de messagerie

Abrogé : 2011-46
2011-46

14 Abrogé : 2011-46
2011-46

Renonciation des droits

Abrogé : 2011-46
2011-46

15 Abrogé : 2011-46
2011-46

Renseignements présentés au ministre par un organisme public

16(1) Le ministre peut demander à un organisme public de lui fournir des renseignements statistiques ou tout autre renseignement s'il est d'avis que ces renseignements sont nécessaires à la bonne administration de la Loi.

16(2) Les renseignements présentés au ministre par un organisme public doivent l'être :

- a) en la forme et selon des modalités que le ministre juge acceptables;
- b) avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Entrée en vigueur

17 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.*

FORM 1**REFERRAL**

*(Right to Information and
Protection of Privacy Act.*

S.N.B. 2009. c.R-10.6. s.65(1)(a))

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF _____

IN THE MATTER OF A REFERRAL UNDER PARA-
GRAPH 65(1)(a) OF THE *RIGHT TO INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*, S.N.B. 2009,
CHAPTER R-10.6.

PART A

Statement of Facts

1. The Applicant's name and address is _____
_____.
2. This referral arises out of a request for access to a
record submitted to the Head of _____
on the _____ day of _____, 20____, a copy
of which is attached hereto as Appendix 1.
3. A description of the decision, act or omission of the
Head in relation to the Applicant's request for access
to a record is attached as Appendix 2.

or

There was no reply to the request for information.

The Applicant requests that the Head be ordered to
grant the request as contained in Appendix 1.

DATED this _____ day of _____,
20____.

Applicant

FORMULE 1**RECOURS**

*(Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée.*

L.N.-B. 2009. chap.R-10.6. a1.65(1)a))

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIERE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE
DE _____

DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE
L'ALINEA 65(1)a) DE LA *LOI SUR LE DROIT À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE*, CHAPITRE R-10.6 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2009.

PARTIE A

Expose des faits

1. Nom et adresse de l'auteur de la demande :

2. Le présent recours fait suite a la demande de com-
munication d'un document présentée au responsable
de _____ le _____
20____, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.
3. Une description de la décision, de l'acte ou de
l'omission du responsable portant sur la demande de
communication d'un document de l'auteur figure à
l'annexe 2 ci-jointe.

ou

Aucune réponse n'a été donnée à la demande d'infor-
mation.

L'auteur demande qu'il soit ordonné au responsable
d'accéder à la demande figurant à l'annexe 1.

FAIT le _____ 20____.

L' auteur de la demande,

Part B

Let the Applicant and the Head of _____ attend before me at _____ on the _____ day of _____, 20____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon, on the hearing of the above Referral.

DATED this _____ day of _____, 20____.

J.C.Q.B.

PARTIE B

Nous prions le demandeur et le responsable de _____ de bien vouloir comparaître devant moi à, _____ le _____ 20____, à _____ (heure), pour procéder a l'audition du recours susmentionné.

FAIT le _____ 20____.

J.C.B.R.

FORM 2**COMPLAINT**

*(Right to Information and
Protection of Privacy Act.*

S.N.B. 2009. c.R-10.6. s.67(1)(a))

TO THE ACCESS TO INFORMATION AND
PRIVACY COMMISSIONER OF THE
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

IN THE MATTER OF A COMPLAINT UNDER PARA-
GRAPH 67(1)(a) OF *THE RIGHT TO INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*, S.N.B. 2009,
CHAPTER R-10.6.

Statement of Facts

1. The Applicant's name and address is _____
_____.
2. This complaint arises out of a request for access to a record or a request for correction of personal information submitted to the Head of _____ on the _____ day of _____, 20____, a copy of which is attached hereto as Appendix 1.
3. A description of the decision, act or omission of the Head in relation to the Applicant's request for access to a record or request for correction of personal information is attached as Appendix 2.

or

There was no reply to the request for access to a record or request for correction of personal information.

The Applicant requests that the Commissioner carry out an investigation into the above matter and make a recommendation in accordance with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

DATED this _____ day of _____,
20____.

Applicant

FORMULE 2**PLAINTE**

*(Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée.*

L.N.-B. 2009. chap.R-10.6. al.67(1)a))

AU COMMISSAIRE A L'ACCES À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE
L'ALINEA 67(1)a) DE LA LOI SUR LE DROIT À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE, CHAPITRE R-10.6 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2009.

Expose des faits

1. Nom et adresse de l'auteur de la demande :
_____.
2. Cette plainte fait suite à la demande de communication d'un document ou à la demande de correction de renseignements personnels présentée au responsable de _____ le _____ 20____, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.
3. Une description de la décision, de l'acte ou de l'omission du responsable portant sur la demande de communication d'un document ou à la demande de correction de renseignements personnels de l'auteur figure à l'annexe 2 ci-jointe.

ou

Aucune réponse n'a été donnée à la demande de communication d'un document ou à la demande de correction de renseignements personnels.

L'auteur demande que le commissaire enquête sur l'affaire susmentionnée et émette une recommandation conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

FAIT le _____ 20____.

L'auteur de la demande,

FORM 3**APPEAL**

(Right to Information and
Protection of Privacy Act,
S.N.B. 2009, c.R-10.6, s.75)

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF _____

IN THE MATTER OF AN APPEAL UNDER SECTION
75 OF THE *RIGHT TO INFORMATION AND PROTEC-
TION OF PRIVACY ACT*, S.N.B. 2009, CHAPTER
R-10.6.

PART A

Statement of Facts

1. The Applicant's name and address is _____
_____.
2. This appeal arises out of a request for access to a
record submitted to the Head of _____ on the
_____ day of _____, 20____, a copy of which is
attached hereto as Appendix 1.
3. The decision of the Head in relation to the Appli-
cant's request for access to a record is attached
hereto as Appendix 2.

or

There was no reply to the request for access to a
record.

4. The decision of the Head was referred to the Com-
missioner on the _____ day of _____, 20____,
a copy of which is attached hereto as Appendix 3.
5. The recommendation of the Commissioner is at-
tached hereto as Appendix 4.
6. The decision of the Head being appealed is attached
hereto as Appendix 5.

The Applicant requests that the Head be ordered to
grant the request as contained in Appendix 1.

FORMULE 3**APPEL**

(Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée,
L.N.-B. 2009, chap.R-10.6, art.75)

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL INTERJETÉ EN
VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA *LOI SUR LE DROIT
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE*, CHAPITRE R-10.6 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2009.

PARTIE A

Exposé des faits

1. Nom et adresse de l'auteur de la demande :

2. Cet appel fait suite à la demande de communication
d'un document présentée au responsable de
_____ le _____ 20____, dont une
copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.
3. La décision du responsable portant sur la demande
de communication d'un document de l'auteur figure
à l'annexe 2 ci-jointe.

ou

Aucune réponse n'a été donnée à la demande de
communication d'un document.

4. La décision du responsable a été renvoyée devant le
commissaire le _____ 20____, dont une copie
figure à l'annexe 3 ci-jointe.
5. La recommandation du commissaire figure à l'an-
nexe 4 ci-jointe.
6. La décision du responsable faisant l'objet de l'appel
figure à l'annexe 5 ci-jointe.

L'auteur demande qu'il soit ordonné au responsable
d'accéder à la demande figurant à l'annexe 1.

DATED this _____ day of _____ ,
20____ .

FAIT le _____ 20____ .

Applicant

L'auteur de la demande,

PART B

Let the Applicant and the Head of _____ at-
tend before me at _____ on the _____
day of _____ , 20____ , at the hour of _____
o'clock in the _____ noon, on the hearing of the above
Appeal.

DATED this _____ day of _____ ,
20____ .

J.C.Q.B.

PARTIE B

Nous prions l'auteur de la demande et le responsable de
_____ de bien vouloir comparaître devant
moi à _____ , le _____ 20____ , à
_____ (heure), pour procéder à l'audition de l'appel
susmentionné.

FAIT le _____ 20____ .

J.C.B.R.

FORM 4**REFERRAL**

*(Right to Information and
Protection of Privacy Act,
S.N.B. 2009, c.R-10.6, s.65(1)(b))*

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF _____

IN THE MATTER OF A REFERRAL UNDER PARA-
GRAPH 65(1)(b) OF THE *RIGHT TO INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*, S.N.B. 2009,
CHAPTER R-10.6.

PART A

Statement of Facts

1. The Third Party's name and address is
_____.
2. This referral arises out of a notice given to the Third
Party by the Head of _____ under section
36 of the *Right to Information and Protection of Pri-
vacy Act* notifying the Third Party of the Head's de-
cision to give access to a record.
3. The notice under section 36 of the *Right to Infor-
mation and Protection of Privacy Act* was provided to
The Third Party on the _____ day of _____,
20___, a copy of which is attached hereto as
Appendix 1.

The Third Party requests that the Head be ordered
not to grant the request for access to a record.

DATED this _____ day of _____,
20___.

Third Party

FORMULE 4**RECOURS**

*(Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée,
L.N.-B. 2009, chap.R-10.6, al.65(1)(b))*

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIERE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE
DE _____

DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE
L'ALINEA 65(1)(b) DE LA *LOI SUR LE DROIT À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE*, CHAPITRE R-10.6 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2009.

PARTIE A

Expose des faits

1. Nom et adresse du tiers : _____
2. Ce recours fait suite à l'avis donné au tiers par le
responsable de _____ en application de
l'article 36 de la *Loi sur le droit à l'information et la
protection de la vie privée*, l'avisant de la décision
du responsable de permettre la communication d'un
document.
3. L'avis prévu à l'article 36 de la *Loi sur le droit à
l'information et la protection de la vie privée* a
été donné au tiers le _____
20___, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.

Le tiers demande qu'il soit ordonné au responsable de
ne pas permettre la communication d'un document.

FAIT le _____ 20___.

Le tiers,

PART B

Let the Third Party and the Head o _____
attend before me at _____ on the _____
day of _____, 20_____, at the hour of _____
o'clock in the _____ noon. on the hearing of the
above Referral.

DATED this _____ day of _____,
20____.

J.C.Q.B.

PARTIE B

Nous prions le tiers et le responsable de
_____ de bien vouloir
comparaitre devant moi à _____ le
_____ 20_____, à _____ (heure),
pour procéder à l'audition du recours susmentionné.

FAIT le _____ 20____.

J.C.B.R.

FORM 5**COMPLAINT**

*(Right to Information and
Protection of Privacy Act,
S.N.B. 2009, c.R-10.6, s.67(1)(b))*

TO THE ACCESS TO INFORMATION AND
PRIVACY COMMISSIONER OF THE
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

IN THE MATTER OF A COMPLAINT UNDER SUB-
SECTION 67(1)(b) OF THE *RIGHT TO INFORMA-
TION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*, S.N.B.
2009, CHAPTER R-10.6.

Statement of Facts

1. The Third Party's name and address is
_____.
2. This complaint arises out of a notice given to the
Third Party by the Head of _____ under section
36 of the *Right to Information and Protection of Pri-
vacy Act* notifying the Third Party of the Head's deci-
sion to give access to a record.
3. The notice under section 36 of the *Right to Informa-
tion and Protection of Privacy Act* was provided to
the Third Party on the _____ day of _____,
20___, a copy of which is attached hereto as
Appendix 1.

The Third Party requests that the Commissioner carry
out an investigation into the above matter and make a
recommendation in accordance with the *Right to Infor-
mation and Protection of Privacy Act*.

DATED this _____ day of _____,
20___.

Third Party

FORMULE 5**PLAINTE**

*(Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée,
L.N.-B. 2009, chap.R-10.6, al.67(1)(b))*

AU COMMISSAIRE A L'ACCES À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ EN VERTU
DEL'ALINEA 67(1)(b) DE LA *LOI SUR LE DROIT À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE*, CHAPITRE R-10.6 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2009.

Expose des faits

1. Nom et adresse du tiers : _____
2. Cette plainte fait suite à l'avis donné au tiers par le
responsable de _____ en application
de l'article 36 de la *Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée*, l'avisant de la déci-
sion du responsable de permettre la communication
d'un document.
3. L'avis prévu à l'article 36 de la *Loi sur le droit à
l'information et la protection de la vie privée* à été
donné au tiers le _____,
20___, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.

Le tiers demande que le commissaire enquête sur
l'affaire susmentionnée et émette une recommandation
conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la
protection de la vie privée*.

FAIT le _____ 20___.

Le tiers,

FORM 6**APPEAL**

(*Right to Information and
Protection of Privacy Act,*
S.N.B. 2009, c.R-10.6, s.75)

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF _____

IN THE MATTER OF AN APPEAL UNDER SECTION
75 OF THE *RIGHT TO INFORMATION AND PROTEC-
TION OF PRIVACY ACT*, S.N.B. 2009, CHAPTER
R-10.6.

PART A

Statement of Facts

1. The Third Party's name and address is
_____.
2. This appeal arises out of a notice given to the Third
Party by the Head of _____ under section 36 of
the *Right to Information and Protection of Privacy
Act* notifying the Third Party of the Head's decision
to give access to a record.
3. The notice under section 36 of the *Right to Informa-
tion and Protection of Privacy Act* was provided to
the Third Party on the _____ day of _____,
20____, a copy of which is attached hereto as Appen-
dix 1.
4. The decision of the Head was referred to the Com-
missioner on the _____ day of _____,
20____, a copy of which is attached hereto as Ap-
pendix 2.
5. The recommendation of the Commissioner is at-
tached hereto as Appendix 3.
6. The decision of the Head being appealed is attached
hereto as Appendix 4.

The Third Party requests that the Head be ordered
to grant the request as contained in Appendix 1.

FORMULE 6**APPEL**

(*Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée,*
L.N.-B. 2009, chap.R-10.6, art.75)

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE
DE _____

DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL INTERJETÉ EN
VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA *LOI SUR LE DROIT
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE*, CHAPITRE R-10.6 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2009.

PARTIE A

Exposé des faits

1. Nom et adresse du tiers : _____
2. Cet appel fait suite à l'avis donné au tiers par le re-
sponsable de _____ en application de
l'article 36 de la *Loi sur le droit à l'information et la
protection de la vie privée* avisant le tiers de la déci-
sion du responsable de permettre la communication
d'un document.
3. L'avis prévu à l'article 36 de la *Loi sur le droit à
l'information et la protection de la vie privée* a été
fourni au tiers le _____
20____, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.
4. La décision du responsable a été renvoyée devant le
commissaire le _____
20____, dont une copie figure à l'annexe 2 ci-jointe.
5. La recommandation du commissaire figure à l'an-
nexe 3 ci-jointe.
6. La décision du responsable faisant l'objet de l'appel
figure à l'annexe 4.

Le tiers demande qu'il soit ordonné au responsa-
ble d'accéder à la demande figurant à l'annexe 1.

DATED this _____ day of _____ ,
20____ .

FAIT le _____ 20____ .

Le tiers,

Third Party

PART B

PARTIE B

Let the Third Party and the Head of _____
attend before me at _____ on the _____
day of _____, 20____, at the hour of _____
o'clock in the _____noon, on the hearing of the
above Appeal.

Nous prions le tiers et le responsable de
_____ de bien vouloir
comparaître devant moi à _____ le
_____ 20____, à _____ (heure),
pour procéder à l'audition d'appel susmentionné.

DATED this _____ day of _____ ,
20____ .

FAIT le _____ 20____ .

J.C.Q.B.

J.C.B.R.

N.B. This Regulation is consolidated to March 25,
2020.

N.B. Le présent règlement est refondu au 25 mars 2020.